



Assemblée générale

Distr.: GÉNÉRALE

A/CN.9/478
6 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Trente-troisième session
New York, 12 juin-7 juillet 2000

RÈGLES UNIFORMES POUR LES "CONTRACT BONDS" (RUCB)

Rapport du Secrétaire général

1. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a examiné, sur la base d'un rapport du Secrétaire général,^{1/} une note par laquelle le Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale (CCI) priait la CNUDCI d'approuver les Règles uniformes pour les "Contract Bonds" (RUCB) (lettre datée du 27 avril 1999, reproduite à l'annexe I). Toutefois, la publication tardive dudit rapport n'ayant pas permis à certaines délégations de procéder à des consultations, la Commission s'est jugée contrainte de reporter l'examen de cette question à sa trente-troisième session, en 2000.
2. Le texte original des RUCB en anglais, qui a été publié par la CCI en tant que publication n° 524, est reproduit à l'annexe III de la version anglaise du présent document. Les traductions en espagnol et en français, établies par la CCI, sont reproduites à l'annexe III des versions linguistiques correspondantes. Des traductions en bulgare, coréen, finnois, islandais, italien, japonais et portugais ont également été établies et publiées par la CCI.
3. Pour ce qui est des raisons pour lesquelles ont été établies les RUCB, l'avant-propos des Règles uniformes précise ce qui suit:

"L'industrie de l'assurance ayant besoin d'un jeu de règles uniformes internationalement applicables aux «Contract Bonds» engendrant des obligations de nature accessoire, la Commission de l'assurance de la CCI a entrepris d'élaborer les présentes Règles uniformes pour les «Contract Bonds»."
4. Pour plus de renseignements sur les RUCB, on se reportera à l'annexe II, qui reproduit l'introduction de la publication de la CCI.

^{1/} A/CN.9/459/Add.1. La présente note reproduit dans une large mesure le document A/CN.9/459/Add.1, car, à la trente-deuxième session de la Commission, seules les versions anglaise et française des RUCB étaient disponibles.

ANNEXE I

(Original: anglais)

LETTRE DE M^{me} MARIA LIVANOS CATTAL, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Comme vous le savez sans doute, il y a plusieurs années, la CCI a publié les Règles uniformes pour les "Contract Bonds" (RUCB). Je vous écris pour prier la CNUDCI de bien vouloir reconnaître et approuver formellement ces règles. La CCI sollicite également l'approbation de la Banque mondiale, de l'Union européenne et de la Banque interaméricaine de développement.

Les RUCB traitent des garanties conditionnelles, ou cautionnements accessoires, qui se rattachent directement au contrat sous-jacent dont l'exécution est garantie.

Aujourd'hui, les RUCB existent en plusieurs langues (notamment l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, l'italien, l'islandais, le japonais et le coréen). Le Japon, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), l'Institution of Electrical Engineers (IEE), l'Association internationale des assureurs-crédit (ICIA), le Syndicat des entrepreneurs français internationaux (SEFI) et l'Association panaméricaine de cautionnement (PASA), entre autres, ont adopté les RUCB en tant que normes recommandées pour les cautionnements émis par leurs membres.

L'utilisation des RUCB, en tant que cadre international pour les cautionnements, permettra d'obtenir l'uniformité souhaitée dans le domaine des sûretés et contribuera ainsi à promouvoir le commerce international. Nous sommes convaincus que ce nouvel instrument type profitera à l'ensemble de la communauté des affaires. Sa reconnaissance par des institutions publiques favorisera la conclusion de contrats privés et facilitera les exportations et la liberté de contracter dans le monde entier.

ANNEXE II

(Original: anglais, français, espagnol)

RÈGLES UNIFORMES DE LA CCI POUR LES "CONTRACT BONDS"

Copyright © 1994

Chambre de commerce internationale

Tous droits réservés. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de ce livre par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans autorisation écrite d'ICC Publishing SA.

INTRODUCTION

Les présentes Règles uniformes sont l'œuvre d'un groupe de travail de la CCI composé de représentants de la Commission de l'assurance, de l'industrie du bâtiment et de l'ingénierie; elles sont destinées à s'appliquer dans le monde entier aux "Contract Bonds", c'est-à-dire aux cautionnements créant des obligations de nature accessoire, en vertu desquels la responsabilité de la caution ou du garant est engendrée et conditionnée par un défaut bien établi d'un entrepreneur (dénommé "donneur d'ordre" dans les présentes Règles) dans l'exécution du contrat objet du "Contract Bond" en cause. Les Règles ci-dessous s'appliqueront donc lorsque l'intention des parties est de faire dépendre les obligations du garant des devoirs ou responsabilités du donneur d'ordre aux termes du contrat considéré.

Les "Contract Bonds" régis par les Règles CCI ci-dessous sont destinés à s'appliquer de façon à conférer au bénéficiaire, dans chaque cas, une sûreté garantissant l'accomplissement ou l'exécution des obligations contractuelles, ou le paiement de toute somme due au bénéficiaire du fait d'une quelconque défaillance ou violation des obligations contractuelles mises à la charge du donneur d'ordre. L'objectif du "Contract Bond" est de garantir, dans les limites financières qu'il comporte, soit l'observation et l'exécution des obligations découlant du contrat, soit, en cas de défaut, le recouvrement par le bénéficiaire de toute somme qui lui serait légitimement due, en dépit de l'insolvabilité du donneur d'ordre ou de son défaut de respecter ses obligations ou de s'en acquitter pour toute autre raison. C'est pourquoi, quand s'applique un "Contract Bond" régi par les présentes Règles, le bénéficiaire aura la garantie complémentaire que les obligations accessoires du garant assureront l'observation du jugement ou de la sentence de tout tribunal judiciaire ou arbitral compétent.

Les relations entre les parties à un "Contract Bond" soumis aux présentes Règles diffèrent de celles qui découlent des Règles uniformes de la CCI pour les garanties sur demande, n° 458 ("Règles sur demande"). Il sera fait choix des présentes Règles (n° 524) chaque fois qu'on veut fournir au bénéficiaire une garantie pour les obligations du donneur d'ordre découlant du contrat, mais subordonner la responsabilité du garant au cas d'un manquement bien établi à ce contrat.

Généralités

Les présentes Règles sont destinées à fournir un système clair et concis réglementant la nature des obligations découlant de "Contract Bonds" et la procédure applicable aux réclamations. En raison de la nature des "Contract Bonds" régis par les présentes Règles, qui fait que les obligations des parties résultent directement et dépendent des termes du contrat, les Règles ne contiennent pas de dispositions détaillées relatives aux documents exigés ou aux problèmes que pose une réclamation non fondée. En cas de litige au sujet de la responsabilité d'un garant, les Règles prévoient que ce litige sera réglé par référence au contrat. Le garant et le donneur d'ordre sont protégés en ce que leur responsabilité ne naîtra que si le défaut est établi. Le bénéficiaire est protégé par l'assurance que tout jugement ou sentence sera honoré par le garant si le donneur d'ordre manque de le faire.

Les Règles uniformes pour "Contract Bonds" exposées ci-dessous s'appliqueront lorsque les parties le stipuleront expressément. Le succès de ces Règles nouvelles dépendra de leur emploi par la communauté internationale des entreprises. La CCI recommande d'utiliser ces nouvelles Règles qui contribueront à établir des pratiques uniformes en matière de fonctionnement et d'application des "Contract Bonds".

ANNEXE III

(Original: anglais, français, espagnol)

RÈGLES UNIFORMES DE LA CCI POUR LES “CONTRACT BONDS”

Publication CCI n° 524,
adoptées par le Comité directeur de la CCI le 23 avril 1993,
entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Copyright © 1994
Chambre de commerce internationale

Tous droits réservés. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de ce livre par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans autorisation écrite d'ICC Publishing SA.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>	<i>Page</i>
Champ d'application	1	6
Définitions	2	6
Forme du “Contract Bond” et responsabilité du garant envers le bénéficiaire	3	8
Exonération et décharge du garant	4	8
Retour du “Contract Bond”	5	9
Amendements et modifications du contrat et du “Contract Bond” et prorogation de délais	6	9
Appel à la garantie et procédure (de réclamation)	7	10
Juridiction compétente et règlement des litiges	8	11

Article premier

Champ d'application

- a) Les présentes règles s'intitulent "Règles uniformes pour les 'Contract Bonds'", et s'appliquent à tout "Contract Bond" stipulant l'application des présentes Règles ou en s'y référant; il suffira à cette fin que le "Contract Bond" contienne un renvoi aux présentes Règles et au numéro de la publication.
- b) En cas de conflit, portant sur l'interprétation, ou l'exécution des obligations de toute partie à un "Contract Bond", entre les dispositions des présentes Règles et celles de ce "Contract Bond", ou les dispositions impératives de la loi régissant ce "Contract Bond", les dispositions de ce dernier ou, selon le cas, les dispositions impératives de la loi applicable, l'emporteront.

Article 2

Définitions

Les termes ou expressions utilisés dans les présentes Règles auront le sens défini ci-après et seront interprétés en conséquence.

Bénéficiaire

La partie en faveur de qui le "Contract Bond" est émis ou remis.

"Bond" pour paiement d'avance(s)

"Contract Bond" souscrit par le garant en faveur du bénéficiaire afin de garantir le remboursement de toute somme ou sommes avancée(s) par le bénéficiaire au donneur d'ordre aux termes ou aux fins du contrat lorsque cette somme ou ces sommes est, ou ont, été, avancée(s) avant l'exécution des travaux, la prestation des services ou la fourniture ou mise à la disposition de marchandises conformément audit contrat.

"Bond" de maintenance

"Bond" garantissant des obligations contractuelles relatives à la maintenance d'équipement ou de biens à la suite de leur achèvement matériel ou de leur fourniture, aux termes d'un contrat.

"Bond" de bonne fin

"Bond" garantissant l'exécution de tout contrat ou obligation contractuelle.

"Bond" de retenue de garantie

"Bond" garantissant le paiement de toute somme ou sommes payées ou créditées au donneur d'ordre par le bénéficiaire avant la date de paiement ou de crédit stipulée dans le contrat.

"Bond" de soumission

"Bond" relatif à une soumission en réponse à un appel d'offres, garantissant le paiement de toute perte ou tout dommage subi(e) par le bénéficiaire du fait du défaut du donneur d'ordre de conclure un contrat ou de fournir un "Bond" de bonne exécution ou tout autre "Bond" exigé par cette soumission.

"Contract Bond"

Toute forme de cautionnement, toute garantie ou tout autre instrument écrit, émis ou exécuté par le garant en faveur du bénéficiaire, en vertu duquel le garant s'engage en cas de défaut:

- i) à régler ou à satisfaire toute demande, tout titre de paiement ou tous dommages intérêts, indemnités ou autres compensations financières, à hauteur du montant du "Bond", ou

- ii) à régler ou à satisfaire cette demande ou ce titre de paiement à hauteur du montant du "Bond" ou, au choix du garant, à exécuter le contrat ou à remplir toutes obligations contractuelles.

Dans l'un ou l'autre cas ci-dessus, si la responsabilité du garant est accessoire à la responsabilité du donneur d'ordre aux termes du contrat ou d'une obligation contractuelle semblable, cette expression couvrira sans aucune limite les "Bonds" de soumission, "Bonds" pour paiement d'avance, "Bonds" de bonne fin, "Bonds" de retenue de garantie, et "Bonds" de maintenance.

Contrat

Tout accord écrit entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire pour l'exécution des travaux, la prestation de services ou la fourniture de marchandises.

Date d'expiration

Soit a) la date convenue ou la date de l'événement marquant l'expiration des obligations du garant selon le "Bond", soit b) s'il n'est stipulé aucune date, la date déterminée selon l'article 4.

Défaut

Toute violation, toute faute ou manquement d'observer une obligation contractuelle, donnant lieu à une demande de bonne fin, dommages, indemnisation ou autre compensation financière par le bénéficiaire selon le paragraphe j) de l'article 7.

Donneur d'ordre

Toute personne qui i) ou bien a) présente une soumission en vue de conclure un contrat avec le bénéficiaire, ou bien b) conclut un contrat avec le bénéficiaire, et ii) assume la responsabilité primaire pour toutes les obligations contractuelles en découlant.

Écrit et par écrit

Ce terme englobe toute télétransmission authentifiée ou message par échange testé de données informatiques (EDF) équivalent.

Garant

Toute personne qui émettra ou exécutera un "Contract Bond" pour le compte d'un donneur d'ordre.

Montant du "Bond"

Somme inscrite dans le "Contract Bond" comme étant le montant maximum total de la responsabilité du garant, et amendée, modifiée ou réduite éventuellement, ou, en cas de paiement de toute somme satisfaisant en tout ou partie une demande au titre du "Bond", une somme moindre calculée en soustrayant de la somme inscrite dans le "Bond" le montant de ce paiement.

Obligations contractuelles

Tout devoir, toute obligation ou exigence imposé(e) par une clause, paragraphe, section, terme, condition, disposition figurant dans un contrat ou dans une réponse à un appel d'offres, ou en faisant partie.

Personne

Toute compagnie, société, firme, association, organisme, personne physique ou morale quelconque.

Article 3

Forme du "Contract Bond" et responsabilité du garant envers le bénéficiaire

- a) Le "Contract Bond" mentionnera:
- i) Le donneur d'ordre.
 - ii) Le bénéficiaire.
 - iii) Le garant.
 - iv) Le contrat.
 - v) Si le "Contract Bond" ne s'applique pas à l'ensemble du contrat, l'obligation ou les obligations contractuelles précises auxquelles se rapporte le "Contract Bond".
 - vi) Le montant du "Contract Bond".
 - vii) Toutes dispositions visant la réduction du montant du "Contract Bond".
 - viii) La date à laquelle le "Contract Bond" deviendra effectif (défini dans les présentes Règles comme la "date effective").
 - ix) Si le garant aura, s'il en fait choix, le droit d'exécuter le contrat ou une quelconque obligation contractuelle.
 - x) La date d'expiration.
 - xi) Les noms, adresses, numéros de télex et/ou télécopie et références pour contacter le bénéficiaire, le garant et le donneur d'ordre.
 - xii) Si l'alinéa i) de l'article 7 j) doit s'appliquer et le nom du tiers devant être désigné à ce titre aux fins de l'article 7 ci-dessous (procédure de recours).
 - xiii) Comment seront réglés les litiges ou différends relatifs au "Contract Bond", entre le donneur d'ordre, le bénéficiaire et le garant.
- b) La responsabilité du garant envers le bénéficiaire est accessoire à la responsabilité du donneur d'ordre envers le bénéficiaire aux termes du contrat et prendra naissance en cas de défaut. Le contrat est censé être incorporé dans le "Contract Bond" et en faire partie. La responsabilité du garant ne dépassera pas le montant du "Contract Bond".
- c) À moins d'une réduction du montant du "Contract Bond" en fonction du "Contract Bond" ou du contrat, et sous réserve de l'article 4, la responsabilité du garant ne sera ni réduite, ni exonérée du fait d'une quelconque exécution partielle du contrat ou d'une des obligations contractuelles.
- d) En plus de tout moyen de défense, résultant ou découlant du "Contract Bond", et sans en limiter la portée, le garant dispose en outre de tous moyens de défense, de recours, de demande reconventionnelle et d'autres droits et titres lui permettant d'invoquer une compensation que le donneur d'ordre peut posséder à l'encontre du bénéficiaire résultant des termes du contrat ou tout autre moyen que le donneur d'ordre pourrait invoquer.

Article 4

Exonération et décharge du garant

- a) Sauf stipulation contraire dans le "Contract Bond", et sous réserve des dispositions du paragraphe b) du présent article 4, la date d'expiration sera postérieure de six mois à la date de la dernière exécution du contrat ou, selon le cas, des obligations contractuelles qui s'y rapportent.
- b) Sauf stipulation contraire dans le "Contract Bond", la date d'expiration (aux fins) d'un "Bond" pour paiement d'avance, "Bond" de maintenance, "Bond" de retenue de garantie et "Bond" de soumission est la suivante:

- i) Dans le cas d'un "Bond" pour paiement d'avance, la date à laquelle le donneur d'ordre aura exécuté des travaux, fourni des marchandises ou des services ou rempli de toute autre façon des obligations contractuelles dont la valeur authentifiée, ou déterminée d'autre façon selon le contrat, sera égale ou supérieure au montant du "Contract Bond".
 - ii) Dans le cas d'un "Bond" de maintenance, six mois après la date stipulée dans le contrat, ou, si aucune date n'a été spécifiée pour la fin des obligations de maintenance du donneur d'ordre, le dernier jour de la période de garantie (applicable) ou de la période de responsabilité pour défauts aux termes du contrat.
 - iii) Dans le cas d'un "Bond" de retenue de garantie, six mois après la date stipulée dans le contrat pour le paiement, remboursement ou déblocage des sommes retenues.
 - iv) Dans le cas d'un "Bond" de soumission, six mois après la date limite prévue dans les documents de l'appel d'offre ou dans les conditions fixées pour la remise des offres.
- c) Si la date d'expiration ne tombe pas un jour ouvrable, la date d'expiration sera le premier jour ouvrable qui suit. Aux fins des présentes Règles, "jour ouvrable" désigne toute journée où les bureaux du garant sont ordinairement ouverts pour affaires.
- d) À la date d'expiration, le "Contract Bond" prendra fin et, sous réserve de toute autre condition, convention ou stipulation du "Contract Bond" et de tout autre accord ou toute loi applicable prévoyant une exonération ou décharge plus précoce, la responsabilité du garant sera totalement éteinte et le garant exonéré, que le "Contract Bond" ait été ou non retourné au garant, sous réserve de toute réclamation formulée conformément à l'article 7.
- e) Nonobstant les dispositions du paragraphe d) du présent article, le "Contract Bond" pourra être annulé à tout moment par son renvoi au garant ou par notification et remise ou transmission au garant d'une exonération écrite dûment signée par un représentant autorisé du bénéficiaire, accompagnée ou non du "Contract Bond" et/ou de tout amendement, ou amendements, de ce dernier.
- f) Le garant informera dans les meilleurs délais le donneur d'ordre de tout paiement effectué selon ou conformément au "Contract Bond" et de son annulation, exonération ou décharge, ainsi que de toute réduction du montant du "Contract Bond" si cette information n'a pas encore été donnée.

Article 5

Retour du "Contract Bond"

Après exonération ou décharge aux termes des présentes Règles, le "Contract Bond" sera immédiatement retourné au garant et la rétention ou possession du "Contract Bond" après cette exonération ou décharge ne conférera au bénéficiaire aucun droit ou titre de ce seul fait.

Article 6

Amendements et modifications du contrat et du "Contract Bond" et prorogation de délais

- a) Le "Contract Bond", réserve faite de son montant et de la date d'expiration, s'appliquera au contrat tel qu'il sera amendé ou modifié de temps à autre par le donneur d'ordre et le bénéficiaire.
- b) Un "Bond" de soumission ne sera valable que pour les travaux et spécifications contractuelles stipulés ou décrits dans les documents de l'appel d'offres à la date effective et ne s'appliquera pas au-delà de la date d'expiration ni dans aucun cas où il y aurait une modification ou un amendement substantiel ou essentiel de l'appel d'offres initial après la date effective, à moins que le garant ne confirme, de la manière prévue

au paragraphe c) du présent article 6, que le "Bond" de soumission s'applique ou que la date d'expiration est prorogée.

- c) Tout amendement du "Contract Bond", y compris, sans limitation, son montant ou le changement de la date d'expiration, fera l'objet d'un écrit dûment signé ou exécuté par des représentants autorisés du bénéficiaire, du donneur d'ordre et du garant.

Article 7

Appel à la garantie et procédure (de réclamation)

- a) Tout appel à un "Contract Bond" devra être écrit et notifié au garant avant ou à la date d'expiration et ce au plus tard lors de la clôture de la journée de travail du principal établissement du garant, indiqué dans le "Contract Bond", (à la date d'expiration.)
- b) Un appel notifié au moyen d'une télétransmission authentifiée, d'EDF, de télex ou de tout autre moyen de télécopie ou de transmission électronique sera censé avoir été reçu à l'arrivée de cette transmission.
- c) Un appel fait au principal établissement du garant, indiqué dans le "Contract Bond", sera, sous réserve de la preuve de sa délivrance, censé avoir été notifié à la date de cette délivrance.
- d) Un appel notifié ou transmis par la poste sera, sous réserve d'une preuve satisfaisante de sa délivrance par le bénéficiaire, censé avoir été notifié lors de sa réception effective par le garant.
- e) Si le bénéficiaire notifie un appel par téléphax ou par un autre mode de télétransmission ou d'EDF, il expédiera aussi une copie de cet appel par la poste.
- f) Tout appel rappellera brièvement les détails du contrat identifiant celui-ci, déclarera qu'il y a eu violation ou défaut et exposera les circonstances de cette violation ou de ce défaut, ainsi que toute demande de paiement, de prestation, ou d'exécution.
- g) Dès réception d'un appel de la part du bénéficiaire, le garant en avertira par écrit le donneur d'ordre aussitôt que (ce sera) raisonnablement possible et avant, soit a) de procéder à aucun paiement pour satisfaire, en tout ou en partie, l'appel, soit b) d'exécuter le contrat ou une partie de celui-ci en vertu d'une obligation contractuelle.
- h) Le bénéficiaire, requis de le faire par écrit par le garant, fournira à ce dernier toute information complémentaire que le garant pourra raisonnablement solliciter pour lui permettre de prendre l'appel en considération, et lui communiquera des copies de toute correspondance ou autres documents relatifs au contrat ou à l'exécution d'une quelconque obligation contractuelle, et permettra au garant, à ses employés, agents et représentants d'inspecter tous travaux ou services exécutés ou fournis par le donneur d'ordre.
- i) Un appel ne sera honoré que si:
 - i) un défaut s'est produit, et
 - ii) l'appel a été fait et notifié conformément aux dispositions des paragraphes a) à f) de l'article 7, avant ou à la date d'expiration.
- j) Nonobstant tout litige ou différend existant entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire au sujet de l'observation du contrat ou d'une quelconque obligation contractuelle, un défaut sera censé avoir été établi aux fins des présentes Règles:

- i) par l'émission d'un certificat de défaut par un tiers (lequel peut être, sans limitation, un architecte ou ingénieur indépendant ou l'auteur d'un référé préarbitral de la CCI) si le "Contract Bond" le prévoit et si ce certificat, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, a été remis au garant, ou
 - ii) si le "Contract Bond" ne prévoit pas l'émission d'un certificat par un tiers, par un certificat de défaut émis par le garant, ou
 - iii) par le jugement, l'ordonnance ou la sentence définitifs d'une cour ou d'un tribunal compétents si l'émission d'un certificat de défaut conformément aux paragraphes i) ou ii) ne restreint pas le droit des parties de solliciter ou de poursuivre le règlement de tout litige ou différend découlant du contrat ou du "Contract Bond", ou l'examen par une cour ou un tribunal compétents de tout certificat de défaut ou paiement en résultant.
- k) Une copie de tout certificat de défaut émis sous j) i) ou ii) sera aussitôt remise par le garant au donneur d'ordre et au bénéficiaire.
- l) Le garant examinera promptement tout appel et, si celui-ci est rejeté, en avertira immédiatement le bénéficiaire par télétransmission authentifiée, télécopie ou autre transmission en fac-similé, télex, câble ou EDI, avec confirmation par lettre, exposant les motifs de ce refus, y compris tous moyens de défense ou autres sujets traités au paragraphe d) de l'article 3.

Article 8

Juridiction compétente et règlement des litiges

- a) La loi applicable sera la loi nationale choisie par les parties pour régir l'opération du "Contract Bond" et, en l'absence de sélection expresse d'un droit, la loi régissant le contrat; et tous litiges ou différends qui, à propos d'un "Contract Bond", surgissent sous les présentes Règles seront tranchés selon la loi applicable.
- b) Tous les litiges qui surgiront entre le bénéficiaire, le donneur d'ordre et le garant ou l'un d'entre eux au sujet d'un "Contract Bond" régi par les présentes Règles seront, sauf convention contraire, définitivement tranchés selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.
- c) Si le "Contract Bond" exclut l'application des dispositions sur l'arbitrage du présent article 8, tout litige entre les parties au "Contract Bond" sera réglé par les tribunaux du pays désigné dans le "Contract Bond" ou, à défaut d'une telle désignation, par le tribunal compétent du pays de l'établissement principal du garant ou, au choix du bénéficiaire, le tribunal compétent du pays où est établi la succursale du garant qui a émis le "Contract Bond".